

Les statuts du Conseil nordique (Helsinki, 22 février 1957)

Source: Archives historiques du Conseil de l'Europe - Historical archives of the Council of Europe, Strasbourg. Nordic Council 1958/1974, 24029.

Copyright: (c) Archives historiques du Conseil de l'Europe

URL: http://www.cvce.eu/obj/les_statuts_du_conseil_nordique_helsinki_22_fevrier_1957-fr-d4904999-b567-42f8-bd25-5f9411c0097b.html

Date de dernière mise à jour: 24/09/2012

Statuts du Conseil nordique

(Tels qu'ils ont été recommandés aux Gouvernements par le Conseil lors de sa 5e session à Helsinki en février 1957 et, plus tard en 1957, adoptés par les Gouvernements et les Parlements des Etats membres. Entrés en vigueur à partir du 1^{er} Janvier 1958).

Article 1

Le Conseil nordique est un organe qui a pour mission de permettre au Folketing de Danemark, au Riksdag de Finlande, à l'Alting d'Islande, au Storting de Norvège et au Riksdag de Suède, ainsi qu'aux Gouvernements de ces pays, de se concerter dans les questions au sujet desquelles une coopération entre tous ces pays ou entre certains d'entre eux peut s'établir.

Article 2

Le Conseil se compose de soixante-neuf délégués parlementaires et de représentants gouvernementaux des pays membres.

Le Folketing de Danemark, le Riksdag de Finlande, le Storting de Norvège et le Riksdag de Suède élisent chacun dans son sein seize délégués ainsi qu'un nombre suffisant de suppléants, et l'Alting d'Islande élit dans son sein cinq délégués ainsi qu'un nombre suffisant de suppléants, pour la durée et dans les formes prescrites par chacun des pays membres. Les délégués de chacun des pays représenteront diverses tendances politiques.

Chacun des Gouvernements désigne ses représentants parmi ses membres, en en fixant le nombre.

Article 3

Les représentants gouvernementaux n'ont pas voix délibérative au Conseil.

Article 4

Le Conseil se réunit une fois par an à la date fixée par lui (session ordinaire). Il se réunit en outre lorsque décision en est prise par le Conseil ou que demande en est faite par deux gouvernements au moins ou 25 membres parlementaires au moins (session extraordinaire). Les réunions ont lieu dans les capitales des pays membres, conformément aux décisions du Conseil.

Article 5

Le Conseil élit parmi les délégués parlementaires, pour chaque session et pour toute la période qui s'écoulera jusqu'à la session suivante, un président et quatre vice-présidents. Le président et les vice-présidents constituent ensemble la présidence du Conseil.

Article 6

Les délibérations du Conseil sont publiques a moins que le Conseil, eu égard au caractère d'une affaire, n'en décide autrement.

Article 7

A chaque session ordinaire, les membres parlementaires se groupent en comités permanents chargés de préparer les affaires. Sur décision de la présidence, ces comités peuvent se réunir entre les sessions dans des cas spéciaux.

Pour préparer certaines affaires, des comités de l'espèce pourront être constitués entre les sessions.

Article 8

La délégation de chacun des pays nomme ses secrétaires et autres employés. Les travaux des secrétariats et la coopération qui s'établit entre ceux-ci sont dirigés par la présidence.

Article 9

Chacun des Gouvernements et chacun des membres jouissent du droit de porter une affaire devant le

Conseil, par demande écrite adressée à la présidence. Celle-ci fait procéder à l'enquête qu'elle juge nécessaire et transmet aux Gouvernements et aux membres avant la session, en temps utile, le dossier de l'affaire.

Article 10

Le Conseil traite les questions qui présentent un intérêt commun pour les pays membres et il peut formuler des recommandations qu'il adresse aux Gouvernements. Ces recommandations porteront mention de la façon dont chacun des membres a voté.

Dans les questions qui concernent exclusivement certains pays, seuls les membres de ces pays pourront exercer le droit de vote.

Article 11

A chaque session ordinaire les Gouvernements doivent faire connaître au Conseil les mesures prises à la suite des recommandations du Conseil.

Article 12

Le Conseil établit lui-même son règlement intérieur.

Article 13

Chacun des pays membres s'engage à couvrir les frais qui découlent de sa participation au Conseil. La répartition des frais communs est réglée par décision du Conseil.

Note: Les statuts sont traduits du texte suédois.